

n° 2025/P/002

PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

- VU le Code de la Voirie Routière.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU la demande reçue le 7 janvier 2024 de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président, dont le siège social demeure à LE POIRÉ-SUR-VIE (Vendée) 24 rue des Landes, demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre du temps fort sur « L'Arbre » du réseau des médiathèques,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Communauté de Communes Vie et Boulogne) est autorisé à occuper temporairement le domaine public comme énoncé dans sa demande : temps fort sur « L'Arbre » du réseaux des médiathèques, située Esplanade de la Médiathèque – 85170 Les Lucs-sur-Boulogne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est accordée pour le 24 mai 2025 de 9h00 à 13h00. Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les installations visées à l'article 1 sont temporaires. Les lieux seront remis immédiatement à l'état initial en cas de retrait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Une assurance spécifique doit être souscrite auprès de votre assureur pour cette installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

2025-P-002 - Occupation temporaire Domaine Public Communauté de Communes Vie et Boulogne.doc

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 30 janvier 2025

Le Maire, Roger GABORIEAU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.